

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE DU DIFFÉREND MARITIME (PÉROU c. CHILI)

CONTRE-MÉMOIRE DÉPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT DU CHILI

VOLUME III

ANNEXES 52-159

9 mars 2010

[Traduction du Greffe]

Correspondance avec autres Etats et organisations internationales

- Annexe 52 Note n° 621/64 du 24 juillet 1947 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Chili au Pérou
- Annexe 53 Note n° 5-4-M/45 du 8 octobre 1947 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Pérou au Chili
- Annexe 54 Note n° (D)-6-4/46 du 17 novembre 1947 adressée à l'ambassadeur du Chili au Pérou par le ministre péruvien des affaires étrangères
- Annexe 55 Note n° 015799 du 3 décembre 1947 adressée à l'ambassadeur du Pérou au Chili par le vice-ministre chilien des affaires étrangères (au nom du ministre des affaires étrangères)
- Annexe 56 Protestations adressées au ministre chilien des affaires étrangères par le Gouvernement britannique le 6 février 1948
- Annexe 57 Note du 2 juillet 1948 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassadeur des Etats-Unis au Chili
- Annexe 58 Note du 7 avril 1951 adressée au Gouvernement britannique par le Gouvernement français
- Annexe 59 Note n° 468/51 du 7 juillet 1952 adressée au ministre équatorien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Chili en Equateur
- Annexe 60 Note nº 141 (1270/12/54) du 12 août 1954 adressée au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Royaume-Uni au Chili
- Annexe 61 Note n° 5-20-M/18 du 13 août 1954 adressée au ministre des affaires étrangères du Panama par l'ambassade du Pérou au Panama
- Annexe 62 Note n° 101 du 20 septembre 1954 adressées au ministère péruvien des affaires étrangères par l'ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Pérou
- Annexe 63 Note du 29 septembre 1954 adressée au ministère péruvien des affaires étrangères par la légation de Norvège au Chili
- Annexe 64 Note nº 57/1954 du 4 octobre 1954 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par la légation de Suède au Pérou
- Annexe 65 Note n° 197 du 4 octobre 1954 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par le chargé d'affaires du Danemark au Pérou
- Annexe 66 Mémorandum nº 3883 du 28 octobre 1954 adressée au ministère péruvien des affaires étrangères par la légation des Pays-Bas au Pérou
- Annexe 67 Note n° 276 du 4 mars 1955 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par l'ambassadeur des Etats-Unis au Pérou, contenant un aide-mémoire
- Annexe 68 Note nº 34 (1271/11/54) du 31 août 1954 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Royaume-Uni au Pérou
- Annexe 69 Note n° 5-4-M/29 du 20 avril 1955 adressée au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou au Chili

- Annexe 70 Mémorandum du 23 juin 1955 adressé au Gouvernement équatorien par l'ambassade du Pérou en Equateur
- Annexe 71 Mémorandum du 14 août 1955 de l'ambassade du Chili en Equateur intitulé «Observations sur le projet équatorien de protocole d'adhésion aux accords de Santiago relatifs à la zone maritime»
- Annexe 72 Note n° 142 du 20 juin 1961 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Chili au Pérou
- Annexe 73 Mémorandum n° 5-4-M/64 du 20 décembre 1962 adressé au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou au Chili
- Annexe 74 Note n° V.1000-49 du 20 novembre 1964 adressée au gouverneur maritime d'Arica par le capitaine du port de Mollendo-Matarani
- Annexe 75 Mémorandum du 8 juin 1966 adressé au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou au Chili
- Annexe 76 Mémorandum du 8 juin 1966 adressé au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou au Chili
- Annexe 77 Mémorandum du 27 septembre 1967 adressé à l'ambassade du Chili au Pérou par le ministère péruvien des affaires étrangères
- Annexe 78 Note nº 5-4-M/76 du 13 août 1969 adressée au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou
- Annexe 79 Note du 26 septembre 1969 adressée au ministère équatorien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou en Equateur
- Annexe 80 Lettre nº 12610/28 du 28 juillet 1970 adressée à la direction péruvienne de l'hydrographie et des phares par le directeur de l'institut hydrographique de la marine chilienne
- Annexe 81 Note DRI-DAE n° 22973 du 26 juillet 1972 adressée à l'ambassade du Pérou au Chili par le ministère chilien des affaires étrangères
- Annexe 82 Note circulaire nº (Du)-2-6-GG/17 du 7 juin 1972 adressée à toutes les missions diplomatiques accréditées auprès du Pérou par le ministère péruvien des affaires étrangères
- Annexe 83 Lettre du 3 décembre 1973 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par les représentants permanents du Pérou et du Chili et par le chargé d'affaires de l'Equateur auprès de l'Organisation
- Annexe 84 Note nº 7-1-SG/22 du 6 mai 1976 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent du Pérou auprès de l'Organisation
- Annexe 85 Note nº 5-4-M/291 du 20 novembre 1987 adressée à la direction des politiques spéciales du ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou au Chili
- Annexe 86 Note n° 24516 du 10 décembre 1987 adressée à l'ambassade péruvienne au Chili par le ministère chilien des affaires étrangères
- Annexe 87 Aide-mémoire joint à la note n° 6-4/02 du 3 janvier 1996 adressée à l'ambassade du Chili au Pérou par le ministère péruvien des affaires étrangères

Télécopie nº 024 du 25 février 1999 adressée au consul général du Pérou à Arica Annexe 88 par le capitaine en second du port d'Arica Télécopie nº 408/99 du 24 septembre 1999 adressée au capitaine du port d'Ilo et au Annexe 89 consul général du Pérou à Arica par le capitaine du port d'Arica Lettre nº 8-10-B-C/0150-2000 du 3 avril 2000 adressée au capitaine du port Annexe 90 d'Arica par le consul général du Pérou à Arica Lettre nº 8-10-B-C/0169-2000 du 14 avril 2000 adressée au capitaine du port Annexe 91 d'Arica par le consul général du Pérou à Arica Note nº 81 du 26 avril 2000 adressée au ministère chilien des affaires étrangères Annexe 92 par l'ambassade des Etats-Unis au Chili Annexe 93 Télécopie nº 226-00 du 28 juin 2000 adressée au capitaine du port d'Arica par son homologue d'Ilo Lettre nº 8-10-BC/0353-2000 du 5 septembre 2000 adressée au capitaine du port Annexe 94 d'Arica par le consul général du Pérou à Arica Annexe 95 Télécopie nº 417 du 4 octobre 2000 adressée au capitaine du port d'Ilo par son homologue d'Arica Lettre nº 8-10-B-C/0354-2000 du 6 octobre 2000 adressée au capitaine du port Annexe 96 d'Arica par le consul général du Pérou à Arica Lettre nº 8-10-B-C/0378-2000 du 19 octobre 2000 adressée au capitaine du port Annexe 97 d'Arica par le consul général du Pérou à Arica Annexe 98 Télécopie nº 211/08 du 9 août 2001 adressée au capitaine du port d'Ilo par son homologue d'Arica Annexe 99 Lettre nº 8-10-B-C/323-2001 du 10 août 2001 adressée au capitaine du port d'Arica par le consul général du Pérou à Arica Annexe 100 Aide-mémoire du 25 janvier 2002 adressé au chargé d'affaires péruvien au Chili par le ministère chilien des affaires étrangères, repris dans un message du même jour adressé à l'ambassade du Chili au Pérou par le ministère chilien des affaires étrangères Annexe 101 Note n° (DSL) 6-4/112 du 6 novembre 2002 adressée à l'ambassade du Chili au Pérou par le ministère péruvien des affaires étrangères Annexe 102 Télécopie nºº211-2002 du 9 novembre 2002, adressée au capitaine du port d'Arica par son homologue du port d'Ilo Annexe 103 Note nº 90 du 3 avril 2003 adressée au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade des Etats-Unis au Chili Lettre nº 8-10-B-C/389-2004 du 30 septembre 2004 adressée au gouverneur Annexe 104 maritime d'Arica par le consul général du Pérou Note nº 48 du 24 mai 2005 adressée à l'ambassade du Pérou au Chili par le Annexe 105 ministère chilien des affaires étrangères Note n° 17192/05 du 28 octobre 2005 adressée à l'ambassadeur du Pérou au Chili Annexe 106

par le ministre chilien des affaires étrangères

- Annexe 107 Note n° 17359/05 du 3 novembre 2005 adressée à l'ambassadeur du Pérou au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères
- Annexe 108 Note RE (GAB) n° 6-4-A/157 du 11 novembre 2005 adressée à l'ambassadeur du Chili au Pérou par le ministre péruvien des affaires étrangères
- Annexe 109 Note n° 1415/07 du 12 août 2007 adressée à l'ambassadeur du Pérou au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères
- Annexe 110 Télécopie du 15 janvier 2008 adressée à la direction des affaires aériennes et spatiales du ministère péruvien des affaires étrangères et à l'attaché de l'armée de l'air auprès de l'ambassade du Chili au Pérou par le directeur du service de liaison et du protocole de l'armée de l'air du Pérou

Chili: textes officiels, déclarations officielles et documents internes

- Annexe 111 Note n° 04938/05 du 27 juin 1952 adressée à l'ambassadeur du Chili en Equateur par le ministre chilien des affaires étrangères
- Annexe 112 Note confidentielle nº 68 du 27 novembre 1954 adressée à l'ambassadeur du Chili au Pérou par le ministère chilien des affaires étrangères
- Annexe 113 Note confidentielle n° 6 du 31 janvier 1955 adressée à l'ambassadeur du Chili au Pérou par ordre du ministre chilien des affaires étrangères
- Annexe 114 Note confidentielle n° 94/15 du 3 février 1955 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Chili au Pérou
- Annexe 115 Note n° 2890 du 25 mars 1955 adressée au directeur du journal officiel du Chili par le ministre chilien des affaires étrangères
- Annexe 116 Câble n° 33 du 31 mars 1955 adressé au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Chili au Pérou
- Annexe 117 Arrêté n°130 du 11 février 1959 : règlement relatif à la délivrance aux navires étrangers de permis de pêche dans les eaux territoriales chiliennes
- Annexe 118 Lettre n° 12115/1 du 10 février 1961 adressée (*inter alios*) aux entreprises de pêche INDO et EPERVA par le gouverneur maritime d'Arica
- Annexe 119 Lettre nº 12115/2 du 11 février 1961 adressée au président du syndicat des marins-pêcheurs d'Arica par le gouverneur maritime d'Arica
- Annexe 120 Lettre confidentielle n° 1043/72 du 27 septembre 1961 adressée au ministère chilien des affaires étrangères par le chargé d'affaires du Chili au Pérou
- Annexe 121 Note n° 12115/5 du 30 janvier 1963 adressée au directeur de la marine côtière et marchande par le gouverneur maritime d'Arica
- Annexe 122 Câble nº 48 du 23 mars 1966 adressé à l'ambassade du Chili au Pérou par le ministère chilien des affaires étrangères
- Annexe 123 Aérogramme n° 14 du 22 mai 1967 adressé au ministère chilien des affaires étrangères par le consul général du Chili à Tacna
- Annexe 124 Instrument de ratification de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, signé par le président du Chili le 21 septembre 1967
- Annexe 125 Note n° 397 du 26 septembre 1967 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par le ministre chilien de la défense

- Annexe 126 Note n° 21 du 2 novembre 1967 adressée au ministre chilien de l'intérieur par le gouverneur d'Arica
- Annexe 127 Déclaration faite par M. Palza le 3 décembre 1969 à la Chambre des députés du Chili sur l'«Installation à Arica (Tarapaca) de phares d'alignement devant marquer la zone de frontière maritime avec le Pérou»
- Annexe 128 Note n° 12115/6 du 12 mai 1971 adressée au directeur des relations internationales du ministère chilien des affaires étrangères par le gouverneur maritime d'Arica
- Annexe 129 Avis aux navigateurs n° 57 de 1972 publié par l'institut hydrographique de la marine chilienne
- Annexe 130 Avis aux navigateurs n° 152 de 1972 publié par l'institut hydrographique de la marine chilienne
- Annexe 131 Décret n° 711 du 22 août 1975 portant approbation du règlement sur le contrôle des travaux de recherche à caractère scientifique et technologique dans la zone maritime de juridiction nationale
- Annexe 132 Décret n° 1190 du 29 décembre 1976 relatif à l'organisation des services de recherche et de sauvetage en mer de la marine chilienne
- Annexe 133 Institut hydrographique de la marine chilienne, *Derrotero de la Costa de Chile*, vol. 1: From Arica to Chacao Canal [D'Arica au canal de Chacao], 6e éd., 1980
- Annexe 134 Arrêté n° 408 du 17 décembre 1986 portant interdiction de l'usage de certains équipements de pêche à la traîne et à la madrague dans la zone indiquée et abrogeant le décret spécifié
- Annexe 135 Institut hydrographique de la marine chilienne, *Derrotero de la Costa de Chile*, vol. 1 : From Arica to Chacao Canal [D'Arica au canal de Chacao], 7^e éd., 1988
- Annexe 136 Décret présidentiel n° 453 du 3 mai 1989 portant création de la quatrième zone navale
- Annexe 137 Loi nº 18.892 (modifiée), loi-cadre sur la pêche et l'aquaculture, texte consolidé publié dans le décret nº 430 du 21 janvier 1992
- Annexe 138 Décret n° 704 du 29 octobre 1990 portant modification du décret n° 1190 du 29 décembre 1976 relatif à l'organisation des services de recherche et de sauvetage en mer de la marine chilienne
- Annexe 139 Extraits du journal de bord du patrouilleur de la marine chilienne *Salinas*, 30 mars 1995
- Annexe 140 Institut hydrographique de la marine chilienne, *Derrotero de la Costa de Chile,* vol. 1: From Arica to Chacao Canal [D'Arica au canal de Chacao], 8º éd., 1995
- Annexe 141 Extraits du journal de bord du patrouilleur chilien *Machado*, 26 février et 25 mars 1996
- Annexe 142 Arrêté SHOA nº 13270/A-21 VRS du 1er mars 1996
- Annexe 143 Arrêté SHOA nº 13270/64/VRS du 22 décembre 1997
- Annexe 144 Arrêté SHOA nº 13270/71/VRS du 26 novembre 1999
- Annexe 145 Arrêté SHOA nº 13270/72/VRS du 26 novembre 1999

Annexe 146	Arrêté SHOA nº 13270/37/VRS du 9 juin 2000
Annexe 147	Arrêté SHOA nº 13270/63/VRS du 3 octobre 2000
Annexe 148	Arrêté SHOA nº 13270/69/VRS du 18 octobre 2000
Annexe 149	Institut hydrographique de la marine chilienne, <i>Derrotero de la Costa de Chile</i> , vol. 1 : From Arica to Chacao Canal [D'Arica au canal de Chacao], 9 ^e éd., 2001
Annexe 150	Arrêté SHOA nº 13270/6/VRS du 11 janvier 2002
Annexe 151	Arrêté SHOA nº 13270/4/VRS du 12 janvier 2000
Annexe 152	Extraits du journal de bord du patrouilleur chilien <i>Arica</i> , 12 novembre et 9 décembre 2002
Annexe 153	Libro de la Defensa Nacional de Chile [Livre blanc sur la défense nationale du Chili], 2002
Annexe 154	Arrêté SHOA nº 13270/04/113/VRS du 23 juillet 2003
Annexe 155	Arrêté SHOA nº 13270/04/266/VRS du 22 décembre 2004
Annexe 156	Arrêté SHOA nº 13270/04/263/VRS du 28 septembre 2005
Annexe 157	Extraits du journal de bord du patrouilleur chilien <i>Iquique</i> , 27, 28 et 29 juin 2006
Annexe 158	Télécopie n° 555 du 5 septembre 2007 adressée à la direction des relations internationales de l'armée de l'air chilienne par l'attaché de celle-ci au Pérou ; télécopie n° 654 du 12 octobre 2007 adressée à la direction des relations internationales de l'armée de l'air chilienne par l'attaché de celle-ci au Pérou ; télécopie n° 697 du 13 novembre 2007 adressée à la direction des relations internationales de l'armée de l'air chilienne par l'attaché de celle-ci au Pérou
Annexe 159	Services hydrographiques et océanographiques de la marine chilienne, <i>Répertoire des phares</i> , 17 ^e éd., 2008

CORRESPONDANCE AVEC AUTRES ETATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES

ANNEXE 52

NOTE N°621/64 DU 24 JUILLET 1947 ADRESSÉE AU MINISTRE PÉRUVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR L'AMBASSADEUR DU CHILI AU PÉROU

(Archives du ministère chilien des affaires étrangères)

Lima, le 24 juillet 1947			
Nº 621/64			
Monsieur le Ministre,			
Je suis particulièrement honoré de communiquer à Votre Excellence le texte de la déclaration officielle prononcée par S. Exc. le président de la République du Chili, en date du 23 juin, concernant la souveraineté nationale sur le plateau continental adjacent aux côtes du Chili et sur la mer dite épicontinentale.			
L'ambassadeur,			
(Signé) Jose Francisco Urrejola.			
Le Conseiller de l'ambassade du Chili,			
(Signé) Raul INFANTE BIGGS.			
A l'attention de Son Excellence Le Dr. Enrique GARCIA SAYAN Ministre des affaires étrangères Lima			

NOTE $N^{\rm o}$ 5-4-M/45 du 8 octobre 1947 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Pérou au Chili

(Archives du ministère chilien des affaires étrangères)

Ambassade du Pérou	Santiago, le 8 octobre 1947		
N° 5-4-M/45			
Monsieur le Ministre,			
En application des instructions reçues de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence un exemplaire du décret suprême n° 781, publié le 1 ^{er} août, qui déclare que la souveraineté et la juridiction du Pérou s'étendent au-delà de la plate-forme sous-marine ou du plateau continental ou insulaire adjacent aux côtes du territoire national et de la mer adjacente aux côtes susmentionnées, jusqu'à une ligne parallèle aux côtes tracée à deux cents milles nautiques.			
	(Signé) Javier CORREA.		
A Pottontion de Con Espallance			
A l'attention de Son Excellence M. German Vergara Donoso Ministre des affaires extérieures			

NOTE N° (D)-6-4/46 DU 17 NOVEMBRE 1947 ADRESSÉE À L'AMBASSADEUR DU CHILI AU PÉROU PAR LE MINISTRE PÉRUVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU PÉROU

(Archives du ministère chilien des affaires étrangères)

Lima, le 17 novembre 194
N° (D)-6-4/46
Monsieur l'Ambassadeur,
J'ai l'honneur de m'adresser à Votre Excellence afin de porter à votre attention le fait qu nos services ont bien reçu, en temps utile, votre Note n° 621/64 datée du 24 juillet 1947 accompagnée du texte de la déclaration officielle prononcée par S. Exc. le président de l République du Chili, en date du 23 juin de cette année, concernant la souveraineté nationale sur l plateau continental adjacent aux côtes du Chili et sur la mer dite épicontinentale.
(Signé) pour le Ministre.
Son Excellence
SOII EXCEILENCE

Dr. Jose Francisco Urrejola Menchaca,

Lima

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Chili

NOTE n^0 015799 du 3 décembre 1947 adressée à l'ambassadeur du Pérou au Chili PAR LE VICE-MINISTRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (AU NOM DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES)

(Archives du ministère chilien des affaires étrangères)

015799			
	Santiago, le 3 décembre 1947		
Monsieur l'Ambassadeur,			
J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence, datée du 8 octobre, à laquelle était joint un exemplaire du décret présidentiel n° 781 relatif à la souveraineté du Pérou sur la mer et le plateau continental adjacent à ses côtes.			
	Pour le ministre,		
(Signé) E	nrique Bernstein C.		
A l'attention de Son Excellence Javier Correa Elias Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Pérou			

PROTESTATIONS ADRESSÉES AU MINISTRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR LE GOUVERNEMENT BRITANNIQUE LE 6 FÉVRIER 1948

Archives nationales du Royaume-Uni

NOTE DU 2 JUILLET 1948 ADRESSÉE AU MINISTRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR L'AMBASSADEUR DES ETATS-UNIS AU CHILI

Nations Unies, doc. A/CN.419

Annuaire de la Commission du droit international, 1950, vol. II

NOTE DU 7 AVRIL 1951 ADRESSÉE AU GOUVERNEMENT BRITANNIQUE PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS

Ch. Vallée, Le plateau continental dans le droit positif actuel, 1971, p. 62

Annexe 59

Note nº 468/51 du 7 juillet 1952 adressée au ministère équatorien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Chili en Equateur

(Archives du ministère chilien des affaires étrangères)

 . d. 120	 aman da immantan aa átant d

- 3. La participation de l'Equateur à cette conférence revêt une grande importance étant donné que sa zone maritime, en particulier celle des îles Galápagos, abrite une grande quantité de cachalots, et [que] l'ordre du jour provisoire inclut la délimitation de la mer territoriale parmi les objectifs de la conférence.
- 4. La réunion dont j'ai le plaisir d'informer Votre Excellence se déroulera à Santiago du Chili du 4 au 9 août, selon l'ordre du jour suivant, qui présente les caractéristiques précédemment citées :
- 1. Mer territoriale. La légalisation des déclarations des présidents du Chili et du Pérou concernant la souveraineté sur 200 milles marins d'eaux continentales ;
- 2. Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. Réglementation portant sur la chasse côtière :
 - a) la chasse permanente des baleines ;
 - b) la taille minimale et,
 - c) la distance minimale entre les stations terrestres, et
- 3. La confédération de pêche du Pacifique Sud.
- 5. Au regard des sujets à débattre, le Gouvernement du Chili prend la liberté de suggérer à votre Excellence de s'assurer que l'un des délégués de l'Equateur soit un juriste connaissant parfaitement le droit international.

.....

NOTE N° 141 (1270/12/54) DU 12 AOÛT 1954 ADRESSÉE AU MINISTÈRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR L'AMBASSADE DU ROYAUME-UNI AU CHILI

Archives nationales du Royaume-Uni

NOTE NO 5-20-M/18 DU 13 AOÛT 1954 ADRESSÉE AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU PANAMA PAR L'AMBASSADE DU PÉROU AU PANAMA

Mémoires du Ministre des affaires étrangères — Dr D. Aguilar Cornejo, 28 juillet 1954 — 28 juillet 1955, p. 142

Note au ministre des affaires étrangères

Ambassade du Pérou au Panama Nº 5-20-M/18

Panama, le 13 août 1954

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement du Pérou a reçu des rapports indiquant que des navires battant pavillon panaméen s'apprêtaient à lancer des opérations de chasse et de pêche au large des côtes du Pérou, dans des zones où il leur serait facile de commettre des incursions dans les eaux territoriales du Pérou.

La position du Pérou au regard de ses eaux territoriales se fonde sur le décret suprême du 1^{er} août 1947, sur l'article 14 paragraphe 4 de la loi nº 11780 du 12 mars 1952 et sur la déclaration relative à la zone maritime, signée à Santiago le 18 août 1952 par le Pérou, le Chili et l'Equateur.

Le décret du 1^{er} août 1947 dispose que la souveraineté et la juridiction nationales s'étendent au-delà de la plate-forme sous-marine adjacente aux côtes continentales et insulaires du territoire national et que, afin de préserver, protéger, maintenir et exploiter les ressources naturelles, le Pérou exercera un contrôle et assurera la protection de la mer adjacente à la côte du territoire du Pérou, dans une zone située entre la côte et une ligne parallèle imaginaire située à une distance de deux cents milles marins, sans affecter le droit à la libre navigation conformément au droit international.

L'article 14 de la loi n° 11780, également connue sous le nom de «loi du pétrole», désigne comme plateau continental la zone s'étendant entre la limite occidentale de la bande côtière et une ligne imaginaire tracée en mer à une distance constante de 200 milles de la laisse de basse mer du littoral continental.

Le 18 août 1952, la Déclaration relative à la zone maritime a été signée à Santiago par les délégués du Pérou, du Chili et de l'Equateur [et a été] ensuite approuvée par leurs gouvernements respectifs. Selon cette déclaration, dont j'ai le plaisir de transmettre un exemplaire à votre Excellence, l'étendue première des eaux territoriales et de la zone contiguë «ne suffit pas à la conservation, au développement et à l'utilisation [des] ressources [maritimes] auxquelles les pays côtiers ont droit». Les trois Etats participants y proclament, comme règle de leur politique maritime internationale, la souveraineté et la juridiction exclusive sur la mer qui baigne les côtes de leurs pays respectifs jusqu'à une distance de 200 milles marins. Cette déclaration ne signifie toutefois pas que ses Etats signataires méconnaissent les limitations nécessaires fixées par le droit international en faveur du passage inoffensif des navires de toutes les nations dans la zone spécifiée.

Le gouvernement de Votre Excellence a également établi solennellement que le plateau continental sous-marin fait partie du territoire national et a adopté des décisions démontrant qu'il partage notre volonté de considérer que le concept classique restrictif des trois milles quant à la souveraineté sur les eaux territoriales est désormais caduc.

Sur la base de ces concepts juridiques, qui sont désormais généralement acceptés, et notamment dans le cadre de l'amitié cordiale qui unit historiquement nos peuples et nos gouvernements, j'ai reçu l'instruction expresse de mon gouvernement de demander à votre Excellence de notifier aux navires de sa nationalité de respecter la souveraineté et la juridiction du Pérou sur ses eaux territoriales et de s'abstenir de se livrer dans cette zone à des opérations de chasse et de pêche pour lesquelles ils n'ont pas reçu d'autorisation du gouvernement de mon pays.

Le Gouvernement du Pérou ne doute pas que le Gouvernement ami du Panama fera dro avec diligence à cette demande, formulée compte tenu des liens historiques qui les unissent.	it

NOTE n^o 101 du 20 septembre 1954 adressées au ministère péruvien des affaires étrangères par l'ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Pérou

Mémoires du Ministre des affaires étrangères — Dr D. Aguilar Cornejo, 28 juillet 1954 — 28 juillet 1955, p. 186

NOTE DU 29 SEPTEMBRE 1954 ADRESSÉE AU MINISTÈRE PÉRUVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR LA LÉGATION DE NORVÈGE AU CHILI

Mémoires du Ministre des affaires étrangères — Dr D. Aguilar Cornejo, 28 juillet 1954 — 28 juillet 1955, p. 195

NOTE N° 57/1954 DU 4 OCTOBRE 1954 ADRESSÉE AU MINISTRE PÉRUVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR LA LÉGATION DE SUÈDE AU PÉROU

Mémoires du Ministre des affaires étrangères — Dr D. Aguilar Cornejo, 28 juillet 1954 — 28 juillet 1955, p. 190

NOTE n^o 197 du 4 octobre 1954 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par le chargé d'affaires du Danemark au Pérou

Mémoires du Ministre des affaires étrangères — Dr D. Aguilar Cornejo, 28 juillet 1954 — 28 juillet 1955, p. 192

MÉMORANDUM Nº 3883 DU 28 OCTOBRE 1954 ADRESSÉE AU MINISTÈRE PÉRUVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR LA LÉGATION DES PAYS-BAS AU PÉROU

Mémoires du Ministre des affaires étrangères — Dr D. Aguilar Cornejo, 28 juillet 1954 — 28 juillet 1955, p. 197

Note n^o 276 du 4 mars 1955 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par l'ambassadeur des Etats-Unis au Pérou, contenant un aide-mémoire

United States National Archives and Records Administration

Note n^o 34 (1271/11/54) du 31 août 1954 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Royaume-Uni au Pérou

Archives nationales du Royaume-Uni

NOTE N° 5-4-M/29 DU 20 AVRIL 1955 ADRESSÉE AU MINISTÈRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR L'AMBASSADE DU PÉROU AU CHILI

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

MÉMORANDUM DU 23 JUIN 1955 ADRESSÉ AU GOUVERNEMENT ÉQUATORIEN PAR L'AMBASSADE DU PÉROU EN ÉQUATEUR

(Archives du ministère équatorien des affaires étrangères)		
Pour la même raison, [le Gouvernement péruvien] est enclin à supprimer les paragraphes IV et VI relatifs à l'établissement des frontières entre les pays — lesquels ne sont pas applicables ailleurs — ainsi que la disposition par laquelle est exprimée l'intention de conclure des accords eux-mêmes intrinsèquement liés à la situation de voisinage entre nos pays.		

MÉMORANDUM DU 14 AOÛT 1955 DE L'AMBASSADE DU CHILI EN EQUATEUR INTITULÉ «OBSERVATIONS SUR LE PROJET ÉQUATORIEN DE PROTOCOLE D'ADHÉSION AUX ACCORDS DE SANTIAGO RELATIFS À LA ZONE MARITIME»

(Archives du ministère chilien des affaires étrangères)		
2. Le Gouvernement chilien considère qu'il est indispensable que la possibilité de formul des réserves aux principes de délimitation de la frontière maritime soit prévue dans le protoco étant donné notamment que le principe du parallèle énoncé dans la déclaration de Santiago est pratique inapplicable aux frontières d'autres pays, tels que la Colombie, le Venezuela et la major des [Etats] d'Amérique centrale.	le, en	

NOTE N° 142 DU 20 JUIN 1961 ADRESSÉE AU MINISTRE PÉRUVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR L'AMBASSADEUR DU CHILI AU PÉROU

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

MÉMORANDUM N° 5-4-M/64 DU 20 DÉCEMBRE 1962 ADRESSÉ AU MINISTÈRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR L'AMBASSADE DU PÉROU AU CHILI

(Archives du ministère chilien des affaires étrangères)

 $N^{o} 5 - 4 - M/64$

Mémorandum

L'ambassade du Pérou a, à plusieurs reprises, informé amicalement le ministère des affaires étrangères des nombreuses incursions de navires de pêche chiliens dans les eaux péruviennes, parfois jusqu'à 300 mètres de la rive ; en témoignent les photographies prises récemment, qui ont permis d'étayer les plaintes que les autorités frontalières péruviennes ont été amenées à élever auprès du Gouvernement.

Il s'est toujours agi de navires d'assez grande taille, dont les propriétaires ne pouvaient ignorer qu'ils entraient dans des eaux étrangères. La fréquence de ces incursions démontre également qu'elles ont un objectif précis.

La répétition incessante de ces agissements a tout naturellement créé un climat de protestation parmi les pêcheurs locaux, qui ont exhorté les autorités à prendre des mesures pour mettre fin à cette situation.

Compte tenu de la cordialité des relations entre le Pérou et le Chili, caractéristique de la bonne entente en matière de politique maritime internationale, le Gouvernement péruvien, prenant pleinement en compte l'esprit et la lettre de l'«accord relatif à une zone frontière maritime spéciale», signé à Lima le 4 décembre 1954, prie le Gouvernement chilien de bien vouloir prendre, notamment par l'intermédiaire des autorités compétentes du port d'Arica, des mesures visant à mettre fin à ces incursions illicites et faire savoir aux propriétaires des navires de pêche qu'ils doivent cesser de pêcher au nord de la frontière entre le Pérou et le Chili.

Le Gouvernement péruvien espère que ces mesures et avertissements rendront inutiles l'application de mesures de surveillance et de saisie des navires de pêche violant les eaux relevant de la juridiction du Pérou.

Santiago, le 20 décembre 1962.

NOTE N° V.1000-49 DU 20 NOVEMBRE 1964 ADRESSÉE AU GOUVERNEUR MARITIME D'ARICA PAR LE CAPITAINE DU PORT DE MOLLENDO-MATARANI

Archives de la marine chilienne

MÉMORANDUM DU 8 JUIN 1966 ADRESSÉ AU MINISTÈRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR L'AMBASSADE DU PÉROU AU CHILI

(Archives du ministère chilien des affaires étrangères)

En ce qui concerne le mémorandum du ministère chilien des affaires étrangères du 28 mars de cette année relatif à l'incursion alléguée dans les eaux chiliennes de la corvette péruvienne <u>Diez Canseco</u> le 22 mars, l'ambassade du Pérou, conformément aux instructions de son gouvernement, communique les informations suivantes :

- 1) Le 22 mars 1966, à 5 h 30, le B.A.P. <u>Diez Canseco</u> a appareillé de Caleta de Sama pour effectuer une mission de patrouille le long des côtes péruviennes, en direction du sud, à une distance de deux à trois milles marins de la côte.
- 2) A 7 h 15, à proximité de l'embouchure du fleuve Sama, la corvette a infléchi sa route vers la côte afin de patrouiller dans la zone de La Yarada et de Los Palos. A 8 heures, le navire se trouvait en un point de coordonnées 18° 14' de latitude sud et 70° 36' de longitude ouest, soit à 7 milles marins au nord de la ligne frontière et à un mille marin du littoral. A 8 h 5 un navire a été repéré à 120° géographiques (approximativement au large de Los Palos, à un mille de la côte, trois milles et demi au nord de la ligne frontière), et deux autres bateaux, à 140° géographiques (approximativement en face de Los Palos, à trois milles de la côte, deux milles marins au nord de la ligne frontière); ils se trouvaient tous à une distance de quatre à cinq milles marins de la corvette et faisaient route vers le sud. Le B.A.P. Diez Canseco a manœuvré afin d'intercepter le navire qui se trouvait à 120°. A 8 h 20, il a pu être établi visuellement que celui-ci battait pavillon chilien. A 8 h 25, alors que la corvette se trouvait en un point situé par 18° 18' de latitude sud et 70° 30' de longitude ouest (à trois milles marins au nord de la ligne frontière et à un mille et demi de la côte), elle a, à titre de semonce, tiré 16 coups de canon de 20 mm en direction du bateau chilien, un bateau de pêche à filet coulissant qui se trouvait à une distance de 4000 yards, soit environ à un demi mille au nord de la ligne frontière et à un mille et demi de la côte. Le bateau chilien ne s'est pas arrêté (ni son nom ni son immatriculation n'ont pu être relevés) et, à 8 h 35, alors qu'il franchissait la ligne frontière, le B.A.P. <u>Diez Canseco</u> a abandonné la poursuite et mis cap à l'ouest. La corvette se trouvait alors en un point de coordonnées 18° 19' de latitude sud et 70° 28' de longitude ouest, soit à deux milles marins au nord de la ligne frontière.
- 3)_Au vu de ce qui précède, il est donc établi que le B.A.P. <u>Diez Canseco</u> n'a, à aucun moment, franchi la ligne frontière ; qu'il a pris en chasse un bateau de pêche à filet coulissant chilien au large de Los Palos, à un mille marin de la côte et à trois milles et demi de la ligne frontière ; qu'il a tiré des coups de semonce alors que le bateau chilien se trouvait à un mille et demi au nord de la ligne frontière ; qu'il a abandonné la poursuite lorsque le bateau chilien a franchi la ligne frontière. La corvette se trouvait alors à deux milles marins au nord de cette ligne.

Santiago, le 8 juin 1966.

MÉMORANDUM DU 8 JUIN 1966 ADRESSÉ AU MINISTRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR L'AMBASSADE DU PÉROU AU CHILI

(Archives du ministère chilien des affaires étrangères)

Lors d'une réunion tenue ce jour avec le directeur général du ministère des affaires étrangères, l'ambassadeur du Pérou a dénoncé de nouveaux actes de violation de la frontière maritime péruvienne commis récemment par quarante-quatre vaisseaux chiliens, ainsi que les incursions illégales de deux aéronefs de cette même nationalité dans les circonstances suivantes.

- 1. Le 16 mars de cette année, quatorze bateaux chiliens ont été aperçus en train de pêcher dans les eaux péruviennes au large de la plage de La Yarada.
- 2. Le même jour, un avion bimoteur de nationalité chilienne est apparu, puis est reparti en direction du sud après avoir volé en cercle au-dessus des bateaux susmentionnés.
- 3. Le 14 avril ont été aperçus quatorze bateaux de pêche qui avaient hissé leur pavillon, mais dont le nom et le numéro étaient cachés ; néanmoins, trois d'entre eux ont été identifiés par les numéros 1684, 1685 et 1689.
- 4. Le même jour, un avion bimoteur de couleur verte a été aperçu en train de survoler la zone pendant 20 minutes, avant de repartir en direction du sud.
- 5. Le 18 du même mois, un patrouilleur péruvien a repéré et immobilisé un navire battant pavillon chilien du nom de <u>Tito</u>, numéro 411, ... sous le commandement du capitaine Félix Ross, porteur de la carte d'identité numéro 92862 délivrée à Iquique.
- 6. Le 20 avril, trois goélettes ont été aperçues à proximité de la plage de Los Palos. L'une d'entre elles, le <u>Yadran</u>, propriété de Pesquera Iquique, a été immobilisée sous le commandement du capitaine Ivo Tipic.
- 7. Le 22 avril, le bateau de pêche chilien <u>Venus</u>, porteur d'une licence délivrée à Arica, a été aperçu dans les eaux péruviennes.
- 8. Le 7 mai, onze navires chiliens ont été repérés dans les eaux péruviennes. Comme dans le cas des navires aperçus le 14 avril, le numéro et le nom de ces navires n'étaient pas visibles.
- 9. Le 13 mai, la goélette chilienne <u>Azapa</u>, détenant une licence délivrée à Arica, a été aperçue dans les eaux péruviennes par un patrouilleur péruvien qui a tenté de l'intercepter sans y parvenir, car elle ne s'est pas conformée à l'ordre de couper ses moteurs et s'est enfuie en mettant cap vers le sud. Le patrouilleur péruvien a tiré trois coups de semonces avec un fusil Fal, sans recourir à une plus grosse puissance de feu en raison de la proximité de maisons de pêcheurs.

L'ambassadeur du Pérou a rappelé les nombreuses protestations élevées par le passé et réitéré la vive préoccupation de son gouvernement face à ces actes commis par les navires d'un pays qui partage la même position en matière de défense de la zone maritime ; l'ambassadeur du Pérou a une nouvelle fois demandé que le Gouvernement chilien adopte des mesures en vue de mettre un terme définitif à ces actes.

Santiago, le 8 juin 1966.

MÉMORANDUM DU 27 SEPTEMBRE 1967 ADRESSÉ À L'AMBASSADE DU CHILI AU PÉROU PAR LE MINISTÈRE PÉRUVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

NOTE N° 5-4-M/76 DU 13 AOÛT 1969 ADRESSÉE AU MINISTÈRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR L'AMBASSADE DU PÉROU

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

NOTE DU 26 SEPTEMBRE 1969 ADRESSÉE AU MINISTÈRE ÉQUATORIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR L'AMBASSADE DU PÉROU EN EQUATEUR

Archives du ministère équatorien des affaires étrangères

LETTRE N° 12610/28 DU 28 JUILLET 1970 ADRESSÉE À LA DIRECTION PÉRUVIENNE DE L'HYDROGRAPHIE ET DES PHARES PAR LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT HYDROGRAPHIQUE DE LA MARINE CHILIENNE

Service hydrographique et océanographique de la marine chilienne

NOTE DRI-DAE N° 22973 DU 26 JUILLET 1972 ADRESSÉE À L'AMBASSADE DU PÉROU AU CHILI PAR LE MINISTÈRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

NOTE CIRCULAIRE N° (DU)-2-6-GG/17 DU 7 JUIN 1972 ADRESSÉE À TOUTES LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ACCRÉDITÉES AUPRÈS DU PÉROU PAR LE MINISTÈRE PÉRUVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Archives nationales du Royaume-Uni

LETTRE DU 3 DÉCEMBRE 1973 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LES REPRÉSENTANTS PERMANENTS DU PÉROU ET DU CHILI ET PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE L'ÉQUATEUR AUPRÈS DE L'ORGANISATION

(Archives de l'Organisation des Nations Unies)

New York, le 3 décembre 1973.				
M. le Secrétaire général,				
Nous avons l'honneur de vous demander d'ordonner l'enregistrement dans la section appropriée, puis la publication dans la <u>Série des traités</u> , des accords tripartites ci-dessous portant sur la Commission permanente du Pacifique Sud, qui ont été signés par nos gouvernements en 1952 et sont joints aux présentes :				
— la Déclaration sur la zone maritime ;				
 la convention complémentaire à la Déclaration de souveraineté sur la zone maritime de deux-cents milles; 				
— l'Accord relatif à une zone frontière maritime spéciale ;				
Le représentant permanent du Pérou, Le représentant permanent du Chili,				
(Signé) Javier PEREZ DE CUELLAR. (Signé) Raul BAZAN.				
Mario Aleman Chargé d'affaires par intérim de l'Equateur				
A son Excellence M. Kurt Waldheim, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies				

NOTE Nº 7-1-SG/22 DU 6 MAI 1976 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU PÉROU AUPRÈS DE L'ORGANISATION

(Archives de l'Organisation des Nations Unies)

La mission permanente du Pérou A l'Organisation des Nations Unies
New York, le 6 mai 1976.
Conformément à ce qui a été convenu [entre le Pérou, le Chili et l'Equateur quant aux modalités d'enregistrement de divers accords tripartites auprès de l'Organisation des Nations Unies], et compte tenu de l'énumération de ces accords dans la note de Votre Excellence, j'ai l'honneur de joindre aux présentes les textes et certificats des accords tripartites suivants, dont le Pérou est le dépositaire :
— Numéro 10 : accord relatif à une zone maritime spéciale.
Concernant ces accords tripartites dont le Pérou est le dépositaire, je dois préciser ce qui suit :
c) Les accords 8 et 10 sont entrés en vigueur pour le Pérou, le Chili et l'Equateur le 10 mai 1955, date de leur ratification.

NOTE N° 5-4-M/291 DU 20 NOVEMBRE 1987 ADRESSÉE À LA DIRECTION DES POLITIQUES SPÉCIALES DU MINISTÈRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR L'AMBASSADE DU PÉROU AU CHILI ARCHIVES DU MINISTÈRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

NOTE n^o 24516 du 10 décembre 1987 adressée à l'ambassade péruvienne au Chili par le ministère chilien des affaires étrangères

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

AIDE-MÉMOIRE JOINT À LA NOTE N $^{\rm o}$ 6-4/02 du 3 Janvier 1996 adressée à l'ambassade du Chili au Pérou par le ministère péruvien des affaires étrangères

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

TÉLÉCOPIE Nº 024 DU 25 FÉVRIER 1999 ADRESSÉE AU CONSUL GÉNÉRAL DU PÉROU À ARICA PAR LE CAPITAINE EN SECOND DU PORT D'ARICA

Archives de la marine chilienne

TÉLÉCOPIE Nº 408/99 DU 24 SEPTEMBRE 1999 ADRESSÉE AU CAPITAINE DU PORT D'ILO ET AU CONSUL GÉNÉRAL DU PÉROU À ARICA PAR LE CAPITAINE DU PORT D'ARICA

Archives de la marine chilienne

LETTRE Nº 8-10-B-C/0150-2000 DU 3 AVRIL 2000 ADRESSÉE AU CAPITAINE DU PORT D'ARICA PAR LE CONSUL GÉNÉRAL DU PÉROU À ARICA

Archives de la marine chilienne

LETTRE Nº 8-10-B-C/0169-2000 DU 14 AVRIL 2000 ADRESSÉE AU CAPITAINE DU PORT D'ARICA PAR LE CONSUL GÉNÉRAL DU PÉROU À ARICA

Archives de la marine chilienne

Note n^o 81 du 26 avril 2000 adressée au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade des Etats-Unis au Chili

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

TÉLÉCOPIE Nº 226-00 DU 28 JUIN 2000 ADRESSÉE AU CAPITAINE DU PORT D'ARICA PAR SON HOMOLOGUE D'ILO

Archives de la marine chilienne

LETTRE Nº 8-10-BC/0353-2000 DU 5 SEPTEMBRE 2000 ADRESSÉE AU CAPITAINE DU PORT D'ARICA PAR LE CONSUL GÉNÉRAL DU PÉROU À ARICA

Archives de la marine chilienne

TÉLÉCOPIE Nº 417 DU 4 OCTOBRE 2000 ADRESSÉE AU CAPITAINE DU PORT D'ILO PAR SON HOMOLOGUE D'ARICA

Archives de la marine chilienne

Lettre ${\rm N}^{\rm o}$ 8-10-B-C/0354-2000 du 6 octobre 2000 adressée au capitaine du port d'Arica par le consul général du Pérou à Arica

Archives de la marine chilienne

LETTRE Nº 8-10-B-C/0378-2000 DU 19 OCTOBRE 2000 ADRESSÉE AU CAPITAINE DU PORT D'ARICA PAR LE CONSUL GÉNÉRAL DU PÉROU À ARICA

Archives de la marine chilienne

TÉLÉCOPIE Nº 211/08 DU 9 AOÛT 2001 ADRESSÉE AU CAPITAINE DU PORT D'ILO PAR SON HOMOLOGUE D'ARICA

Archives de la marine chilienne

LETTRE Nº 8-10-B-C/323-2001 DU 10 AOÛT 2001 ADRESSÉE AU CAPITAINE DU PORT D'ARICA PAR LE CONSUL GÉNÉRAL DU PÉROU À ARICA

Archives de la marine chilienne

AIDE-MÉMOIRE DU MINISTÈRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, REPRIS DANS LE MESSAGE DU 25 JANVIER 2002 ADRESSÉ À L'AMBASSADE DU CHILI AU PÉROU PAR LE MÊME MINISTÈRE

(Archives du ministère chilien des affaires étrangères)

MESSAGE N°	FAX	C/N	JOUR - HEURE	MOIS	ANNÉE
046			251338	Janvier	2002
De: Direction A	Amérique du Sud	•	1	•	1

A : Ambassade du Chili au Pérou

Aide-mémoire

Le phare construit par le Pérou à proximité de la borne frontière n° 1, qui porte le nom de «Concordia» et est aligné sur la tour chilienne identifiée sous le nom de «Limar», dans le cadre de la mise en œuvre des minutes signées avec le Chili en 1968 et 1969, a été partiellement détruit par le séisme qui s'est produit dans le nord du Chili et le sud du Pérou le 23 juin.

Sa reconstruction et sa remise en marche sont considérées comme nécessaires à la poursuite des fonctions de signalisation offertes par l'alignement avec le phare chilien, qui aident les marins et les pêcheurs croisant dans les zones maritimes situées entre le Chili et le Pérou — finalité qui avait été prise en considération pour leur construction.

Santiago, le 25 janvier 2002

Réf.: reconstruction du phare «Concordia».

NOTE N° (DSL) 6-4/112 du 6 NOVEMBRE 2002 ADRESSÉE À L'AMBASSADE DU CHILI AU PÉROU PAR LE MINISTÈRE PÉRUVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

TÉLÉCOPIE N°°211-2002 DU 9 NOVEMBRE 2002, ADRESSÉE AU CAPITAINE DU PORT D'ARICA PAR SON HOMOLOGUE DU PORT D'ILO

Archives de la marine chilienne

Note n^o 90 du 3 avril 2003 adressée au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade des Etats-Unis au Chili

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

Lettre n^o 8-10-B-C/389-2004 du 30 septembre 2004 adressée au gouverneur maritime d'Arica par le consul général du Pérou

Archives de la marine chilienne

Note n^o 48 du 24 mai 2005 adressée à l'ambassade du Pérou au Chili par le ministère chilien des affaires étrangères

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

NOTE n^0 17192/05 du 28 octobre 2005 adressée à l'ambassadeur du Pérou au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères

(Archives du ministère chilien des affaires étrangères)

Santiago, le 28 octobre 2005
N° 17,192/05
Monsieur l'Ambassadeur,
Ce projet de loi [relatif à l'établissement des lignes de base du Pérou], publié sur le site Internet du Parlement du Pérou, établit, en son annexe 1, la «Liste des coordonnées des points du système de lignes de base du littoral péruvien». Le point 266, ou «Point à la frontière terrestre internationale de la côte Pérou-Chili», y figure assorti des coordonnées 18° 21' 08" de latitude sud et 70° 22' 39" de longitude ouest. Or, ces coordonnées ne coïncident pas avec la frontière internationale entre les deux pays telle qu'établie par les accords en vigueur.
Je dois informer Votre Excellence que le projet de loi susmentionné traduit, du point de vue du Chili, une méconnaissance flagrante de la frontière Chili-Pérou telle qu'établie par les traités, tels que ceux de 1952 et de 1954, ainsi que d'autres accords faisant référence au parallèle qui constitue la frontière maritime convenue entre les deux pays et internationalement reconnue, frontière qui débute à la borne frontière n° 1.
La situation présentée ci-dessus, de même que l'approbation ultérieure dudit projet de loi, ne sont pas acceptables et seront considérées comme dénuées d'effet juridique à l'égard du Gouvernement chilien.
Je dois souligner la décision ferme du Gouvernement chilien de continuer à exercer pleinement ses droits de souveraineté et de juridiction sur les zones terrestres et maritimes qui lui appartiennent, ainsi qu'il le fait depuis leur établissement, précisément en vertu du droit international et des accords qui le lient au Pérou et que ce projet de loi prétend ignorer.

NOTE ${\rm N}^{\rm o}$ 17359/05 du 3 novembre 2005 adressée à l'ambassadeur du Pérou au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères

(Archives du ministère chilien des affaires étrangères)

Note nº 17359/05

Santiago, le 3 novembre 2005
L'exercice de la faculté d'établir des lignes de base conformément au droit international — exercice auquel les Etats recourent par le biais des procédures techniques généralement appliquées dans la pratique internationale — ne saurait être confondu avec le fait de déterminer des points de base et des projections maritimes qui non seulement diffèrent de ce qui a été établi par les traités en vigueur, mais concernent également des zones relevant de la souveraineté et de la juridiction du Chili. A cet égard, nous vous renvoyons par la présente à notre note n° 17192/05 du 28 octobre, ainsi qu'à la déclaration du Gouvernement du Chili sur la frontière maritime entre le Chili et le Pérou, publiée dans la circulaire d'information sur le droit de la mer de la division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, LOSIC n° 15, du mois de mars 2002, en particulier pour ce qui concerne les actes confirmatifs de délimitation maritime.
Le Gouvernement du Chili réaffirme que, étant donné le plein effet des traités de 1952 et 1954, ainsi que d'autres accords contraignants qui établissent sans équivoque l'existence du parallèle constituant la frontière maritime entre le Chili et le Pérou à 18° 21' 03" de latitude sud, les dispositions que le projet de loi à l'étude est susceptible de contenir concernant la frontière entre les deux pays seront dépourvues de tout effet juridique pour le Chili et la communauté internationale.
A cet égard, il n'y a pas lieu de prendre en considération la proposition tendant à confier à la commission mixte permanente des frontières, créée par l'accord de 1997 sur la préservation des bornes frontières de la frontière commune, la responsabilité de vérifier des coordonnées telles que celles établies par le point 266 du projet de loi, une telle tâche ne relevant pas de sa mission. Ce point ne coïncide pas avec les distances établies par les deux pays et ne tient pas compte de la ligne frontière convenue, dont il modifie le tracé.
En outre, il convient de rappeler que ce que le Gouvernement du Chili a exprimé dans sa note n° 16723 du 10 septembre 2004 est conforme à sa position, celle d'un respect constant des traités internationaux en vigueur, qui ne sauraient faire l'objet de négociations en vue d'une révision.

NOTE RE (GAB) N° 6-4-A/157 DU 11 NOVEMBRE 2005 ADRESSÉE À L'AMBASSADEUR DU CHILI AU PÉROU PAR LE MINISTRE PÉRUVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

NOTE N° 1415/07 DU 12 AOÛT 2007 ADRESSÉE À L'AMBASSADEUR DU PÉROU AU CHILI PAR LE MINISTRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

TÉLÉCOPIE DU 15 JANVIER 2008 ADRESSÉE À LA DIRECTION DES AFFAIRES AÉRIENNES ET SPATIALES DU MINISTÈRE PÉRUVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET À L'ATTACHÉ DE L'ARMÉE DE L'AIR AUPRÈS DE L'AMBASSADE DU CHILI AU PÉROU PAR LE DIRECTEUR DU SERVICE DE LIAISON ET DU PROTOCOLE DE L'ARMÉE DE L'AIR DU PÉROU

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

CHILI: TEXTES OFFICIELS, DÉCLARATIONS OFFICIELLES ET DOCUMENTS INTERNES

ANNEXE 111

NOTE N° 04938 DU 27 JUIN 1952 ADRESSÉE À L'AMBASSADEUR DU CHILI EN EQUATEUR PAR LE MINISTRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

TAKE EL MINISTRE CIMEREN DES MITARES ETAKNOBRES
(Archives du ministère chilien des affaires étrangères)
Le Gouvernement du Chili, convaincu de la nécessité de protéger son industrie ainsi que la présence de baleines dans les zones maritimes des pays concernés, estime que le moment est venu de convoquer une conférence à laquelle participeront l'Equateur, le Pérou et le Chili, en vue d'étudier les mesures jugées nécessaires afin de suspendre les interdictions qui menacent l'économie des pays susmentionnés, tout en maintenant en vigueur les réglementations concernant la protection des baleines, afin d'éviter la diminution de leur population ou leur extinction dans cette partie du continent.
La participation de l'Equateur à cette conférence est de la plus grande importance compte tenu de la quantité significative de cachalots dans sa zone maritime, en particulier dans la zone des îles Galápagos et du fait que la délimitation de la mer territoriale fait partie des points inscrits à l'ordre du jour provisoire joint à la présente.

NOTE CONFIDENTIELLE N° 68 DU 27 NOVEMBRE 1954 ADRESSÉE À L'AMBASSADEUR DU CHILI AU PÉROU PAR LE MINISTÈRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

NOTE CONFIDENTIELLE N $^{\rm o}$ 6 du 31 Janvier 1955 adressée à l'ambassadeur du Chili au Pérou par ordre du ministre chilien des affaires étrangères

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

NOTE CONFIDENTIELLE N° 94/15 DU 3 FÉVRIER 1955 ADRESSÉE AU MINISTRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR L'AMBASSADEUR DU CHILI AU PÉROU

(Archives du ministère chilien des affaires étrangères)

Ambassade du Chili, Lima

Direction politique, département des organisations internationales, section conférences et organisation des Etats américains

Lima, le 3 février 1955

Monsieur le Ministre,

Dans la lettre confidentielle numéro 68 adressée à ce ministère, datée du 27 novembre, vous m'avez demandé de négocier avec le gouvernement du Pérou un accord en vertu duquel les entreprises de pêche péruviennes et chiliennes obtiendraient l'autorisation de se livrer, comme les ressortissants des deux pays, à des activités de pêche dans les eaux territoriales contingentes aux provinces de Tarapaca et Antofagasta au Chili et aux départements de Tacna et Arequipa au Pérou.

Au cours des délibérations de la deuxième conférence sur la conservation et l'exploitation des ressources maritimes du Pacifique Sud, qui s'est tenue dans cette ville, un accord a été trouvé avec le ministre des affaires étrangères, Dr. Aguilar Cornejo, après étude de la question avec le conseiller juridique, M. Cruz Ocampo, afin que les gouvernements du Chili et du Pérou ordonnent à leurs autorités maritimes de ne pas interférer avec les activités de pêche entreprises par les navires chiliens et péruviens dans les eaux territoriales de l'un et l'autre pays. Cette méthode a été préférée à un échange de notes, afin de ne pas affecter l'accord au sujet d'une frontière de la zone maritime spéciale, également signé par l'Équateur.

Ce point est abordé dans votre lettre confidentielle numéro 6, datée du 31 janvier, que je viens de recevoir, dans laquelle vous me demandez de négocier l'adoption des mesures nécessaires avec le Gouvernement péruvien, m'informant que notre ministre des affaires étrangères a déjà donné instruction à notre ministre de la défense nationale d'agir de manière identique.

.....

NOTE N° 2890 DU 25 MARS 1955 ADRESSÉE AU DIRECTEUR DU JOURNAL OFFICIEL DU CHILI PAR LE MINISTRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

(Archives du ministère chilien des affaires étrangères)

Santiago, le 25 mars 1955

Le décret présidentiel n° 432, qui promulgue l'accord sur la conservation et l'exploitation des ressources maritimes du Pacifique Sud, signé à Santiago par les représentants du Chili, de l'Equateur et du Pérou le 18 août 1952, a été publié au journal officiel n° 23004 le 22 novembre 1954.

L'accord susmentionné consiste en premier lieu en une déclaration sur la zone maritime énoncée comme suit :	e,
Les paragraphes IV), V) et VI) transcrits ci-dessus ne figurent pas dans le journal officiel d 22 novembre 1954. Je vous prie donc de procéder aux rectifications nécessaires.	lu

Câble $\rm N^o$ 33 du 31 mars 1955 adressé au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Chili au Pérou

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

ARRÊTÉ N $^{\rm o}$ 130 du 11 février 1959 : Règlement relatif à la délivrance aux navires étrangers de permis de pêche dans les eaux territoriales chiliennes

(Journal officiel du Chili, 20 mars 1959)
Considérant :
Que le règlement relatif à la délivrance de permis pour l'exploitation des ressources du Pacifique Sud, approuvé par l'article 10 du décret n° 102 du ministère des affaires étrangères en date du 9 mars 1956, dispose que les permis de pêche requis pour les navires battant pavillon étranger qui ne sont pas employés par des compagnies nationales seront établis par les autorités compétentes du pays concerné;
Que des flottes de navires de pêche battant pavillon étranger pénètrent dans les eaux territoriales chiliennes pour y mener des activités de pêche ;
Qu'il est nécessaire d'établir des normes juridiques, assorties de la réglementation appropriée, applicables aux navires de pêche battant pavillon étranger qui désirent pêcher dans les eaux territoriales chiliennes.
I. Décret :
Article 1.
Le ministre de l'agriculture peut délivrer aux navires de pêche battant pavillon étranger des permis les autorisant à pêcher dans les eaux territoriales chiliennes aux conditions spécifiées dans le présent décret.
Article 5.
Pour bénéficier du droit de pêcher dans les eaux territoriales chiliennes, les navires étrangers devront être dotés du certificat d'immatriculation délivré dans leur port d'origine ainsi que de leurs permis de pêche. Cette immatriculation doit être valable durant une année calendaire. Le permis de pêche sera valable durant cent jours (100) à compter du jour de sa délivrance.
Article 11.

Les navires immatriculés navigant en haute mer qui souhaitent mener des opérations de pêche dans les eaux territoriales chiliennes sans avoir obtenu au préalable le permis de pêcher doivent communiquer leur intention par radio avant d'entrer dans les eaux chiliennes et se rendre dans le plus proche des principaux ports chiliens pour obtenir le permis sous la forme exposée dans le présent décret. Dans ce cas, le navire concerné sera libéré de l'obligation de présenter les documents requis par la règlementation pour les navires de pêche côtière battant pavillon étranger qui pénètrent dans des ports chiliens.

Article 12.

Les navires obtenant le permis de pêcher dans les eaux territoriales chiliennes mènent leurs activités conformément aux dispositions juridiques en vigueur ou à venir et, en tout état de cause, sont tenus de notifier, par tous les moyens, leurs dates d'entrée et [leurs dates] de sortie des eaux chiliennes.

.....

Article 21.

Le capitaine et les propriétaires des navires obtenant des permis de pêcher dans les eaux territoriales chiliennes sont pleinement responsables de toute violation des lois et règlements du pays susceptible de se produire.

Article 22.

Les navires obtenant des permis de pêcher dans les eaux territoriales chiliennes peuvent, pendant toute la durée de validité de leur permis, utiliser les installations portuaires pour acheter la nourriture, l'eau, le carburant etc. nécessaires.

.....

Article 24.

Les navires battant pavillon étranger appréhendés en train de mener des activités de pêche dans les eaux territoriales chiliennes sans le permis correspondant seront sanctionnés conformément aux dispositions en vigueur.

Article 25.

Les contrevenants aux dispositions du présent décret seront sanctionnés en vertu de la règlementation sur la police maritime [et] des dispositions du décret-loi sur la pêche n° 34 du 12 mars 1931, et les contrevenants seront soumis aux peines et sanctions prévues par la loi pour les cas de contrebande.

LETTRE Nº 12115/1 DU 10 FÉVRIER 1961 ADRESSÉE (INTER ALIOS) AUX ENTREPRISES DE PÊCHE INDO ET EPERVA PAR LE GOUVERNEUR MARITIME D'ARICA

Archives de la marine chilienne

LETTRE Nº 12115/2 DU 11 FÉVRIER 1961 ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU SYNDICAT DES MARINS-PÊCHEURS D'ARICA PAR LE GOUVERNEUR MARITIME D'ARICA

Archives de la marine chilienne

Lettre confidentielle n^o 1043/72 du 27 septembre 1961 adressée au ministère chilien des affaires étrangères par le chargé d'affaires du Chili au Pérou

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

NOTE N° 12115/5 DU 30 JANVIER 1963 ADRESSÉE AU DIRECTEUR DE LA MARINE CÔTIÈRE ET MARCHANDE PAR LE GOUVERNEUR MARITIME D'ARICA

Archives de la marine chilienne

CÂBLE Nº 48 DU 23 MARS 1966 ADRESSÉ À L'AMBASSADE DU CHILI AU PÉROU PAR LE MINISTÈRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

AÉROGRAMME Nº 14 DU 22 MAI 1967 ADRESSÉ AU MINISTÈRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR LE CONSUL GÉNÉRAL DU CHILI À TACNA

Archives de la marine chilienne

Instrument de ratification de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, signé par le président du Chili le 21 septembre 1967

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

Note n^o 397 du 26 septembre 1967 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par le ministre chilien de la défense

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

NOTE N° 21 DU 2 NOVEMBRE 1967 ADRESSÉE AU MINISTRE CHILIEN DE L'INTÉRIEUR PAR LE GOUVERNEUR D'ARICA

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

DÉCLARATION FAITE PAR M. PALZA LE 3 DÉCEMBRE 1969 À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU CHILI SUR L'«INSTALLATION À ARICA (TARAPACA) DE PHARES D'ALIGNEMENT DEVANT MARQUER LA ZONE DE FRONTIÈRE MARITIME AVEC LE PÉROU»

Procès-verbal de la 16^e séance extraordinaire de la Chambre des députés du Chili, p. 2245

NOTE N° 12115/6 DU 12 MAI 1971 ADRESSÉE AU DIRECTEUR DES RELATIONS INTERNATIONALES DU MINISTÈRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR LE GOUVERNEUR MARITIME D'ARICA

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

AVIS AUX NAVIGATEURS N° 57 DE 1972 PUBLIÉ PAR L'INSTITUT HYDROGRAPHIQUE DE LA MARINE CHILIENNE

li di le

AVIS AUX NAVIGATEURS N° 152 DE 1972 PUBLIÉ PAR L'INSTITUT HYDROGRAPHIQUE DE LA MARINE CHILIENNE

(Archives du service hydrographique et océanographique de la marine chilienne)
152 — PÉROU — 1972 — Phare d'alignement «La Concordia» en service.
Le phare péruvien «La Concordia» a été mis en service à proximité de la borne frontière n° 1 marquant la frontière entre le Chili et le Pérou, c'est-à-dire à 347° et à environ 15 600 mètres du phare Isla Alacran (18° 28.0' S., 70° 20.2' W.). Le phare susmentionné présente les caractéristiques suivantes : «VD. toutes les 12 secondes, Alt. 22. Vis. 13,2 M».
Carte affectée : 100.
Autorité : Direction de l'hydrographie et des phares du Pérou. vis aux navigateurs $n^{\circ}5$ 021) 1971 et 6 (026) 1972.

DÉCRET Nº 711 DU 22 AOÛT 1975 PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DES TRAVAUX DE RECHERCHE À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE DANS LA ZONE MARITIME DE JURIDICTION NATIONALE

Site internet de la bibliothèque du Parlement chilien

DÉCRET N° 1190 DU 29 DÉCEMBRE 1976 RELATIF À L'ORGANISATION DES SERVICES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE EN MER DE LA MARINE CHILIENNE

Journal officiel du Chili, 16 février 1977

INSTITUT HYDROGRAPHIQUE DE LA MARINE CHILIENNE, <u>DERROTERO DE LA COSTA DE CHILE,</u> <u>VOL. 1 : FROM ARICA TO CHACAO CANAL</u> [D'ARICA AU CANAL DE CHACAO], 6^E ÉD., 1980

(Archives du service hydrographique et océanographique de la marine chilienne)

Frontière internationale. La frontière nord de la République du Chili a été établie par le traité Chili-Pérou signé à Lima le 3 juin 1929. La ligne de démarcation qui sépare les deux pays commence à un point de la côte nommé «Concordia», à 10 kilomètres au nord du point de la Lluta. Elle continue ensuite à l'est parallèlement au chemin de fer Arica-La Paz à une distance de 10 kilomètres au nord de la ligne de chemin de fer.
Hito Concordia . La borne frontière n° 1 de la frontière avec le Pérou, également appelée Hito Concordia (latitude 18° 20' 49" S, longitude 70° 22' 28" W), est située près de la côte, à 7,6 milles du phare Extremo Molo de Abrigo dans le port d'Arica, à un angle de 339°. A partir de ce point, la frontière terrestre internationale continue au NE. La frontière maritime est le parallèle passant par la borne frontière n° 1.
Phare d'alignement Concordia . Il est situé à un angle de 090° et à 1 842,8 mètres de la corne frontière n° 1 marquant la frontière avec le Pérou, c'est-à-dire à un angle de 349° et à 14 580 mètres du chare de la péninsule d'Alacran. Voir les caractéristiques dans la liste des feux.

ARRÊTÉ NO 408 DU 17 DÉCEMBRE 1986 PORTANT INTERDICTION DE L'USAGE DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS DE PÊCHE À LA TRAÎNE ET À LA MADRAGUE DANS LA ZONE INDIQUÉE ET ABROGEANT L'ARRÊTÉ SPÉCIFIÉ

(Site Internet de la bibliothèque du Parlement du Chili)
Article 1. Il est interdit par les présentes d'utiliser à des fins de pêche d'extraction effectuée sur une bande de mer allant de la côte à une ligne imaginaire située parallèlement à celle-ci à une distance d'un mille marin, entre les latitudes suivantes : au nord, le parallèle constituant la frontière maritime septentrionale et, au sud, le parallèle situé par 32° 00' 00" de latitude sud.

Institut hydrographique de la marine chilienne, Derrotero de la Costa de Chile, vol. 1: From Arica to Chacao Canal [D'Arica au canal de Chacao], $7^{\rm E}$ éd., 1988

Archives du service hydrographique et océanographique de la marine chilienne

DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 453 DU 3 MAI 1989 PORTANT CRÉATION DE LA QUATRIÈME ZONE NAVALE

Archives du ministère chilien de la défense nationale

LOI Nº 18.892 (MODIFIÉE), LOI-CADRE SUR LA PÊCHE ET L'AQUACULTURE, TEXTE CONSOLIDÉ PUBLIÉ DANS LE DÉCRET N° 430 DU 21 JANVIER 1992

(Site Internet de la bibliothèque du Parlement du Chili)

Article 5. Les activités de pêche d'extraction avec du matériel, des engins ou d'autres dispositifs ayant une incidence sur les fonds marins sont interdites dans une bande de mer territoriale d'une largeur d'un mille marin à partir des lignes de base, entre la frontière septentrionale de la République et le parallèle situé par 41° 28' 6 de latitude sud; et dans les eaux intérieures, selon les dispositions du règlement, à l'exception de la zone de mer d'un mille marin à partir de la laisse de basse mer de la côte continentale et autour des îles.

Cette interdiction s'applique également dans les baies et les zones délimitées par des lignes imaginaires entre les points remarquables de la côte par décret exécutif promulgué par le ministère [sur la base] d'un rapport technique précédemment rédigé par le sous-secrétaire.

.....

Article 15. Les personnes souhaitant se livrer à une pêche industrielle doivent solliciter un permis de pêche pour chaque navire auprès du sous-secrétariat, qui doit répondre au moyen d'une résolution motivée du sous-secrétaire sur la base d'un rapport technique rédigé par le service. Un résumé de la résolution, rédigé par le sous-secrétariat, doit être publié au journal officiel, à la charge de la partie intéressée, dans les trente jours suivant la date de la résolution correspondante.

Le rejet d'une demande déposée conformément aux dispositions de l'article 19 doit être effectué au moyen d'une résolution du sous-secrétariat.

Le permis de pêche autorise le navire à s'adonner à la pêche d'extraction dans le respect des espèces et zones indiquées dans les présentes, pendant une période illimitée, conformément à la législation en vigueur.

Les permis délivrés par le sous-secrétariat à un navire ne peuvent concerner qu'une seule et même personne.

Le permis de pêche ne saurait être vendu ou loué ni générer aucun droit en faveur de tiers, sans préjudice de sa transmissibilité.

Article 115. Il est interdit aux bateaux ou navires battant pavillon étranger de se livrer à la pêche d'extraction dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive sauf s'ils ont été spécialement autorisés à se livrer à des activités de pêche à des fins de recherche. Les contrevenants seront punis d'amende...

DÉCRET N° 704 DU 29 OCTOBRE 1990 PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET N° 1190 DU 29 DÉCEMBRE 1976 RELATIF À L'ORGANISATION DES SERVICES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE EN MER DE LA MARINE CHILIENNE

Site Internet de la bibliothèque du Parlement du Chili

EXTRAITS DU JOURNAL DE BORD DU PATROUILLEUR DE LA MARINE CHILIENNE *SALINAS*, 30 mars 1995

Archives de la marine chilienne

INSTITUT HYDROGRAPHIQUE DE LA MARINE CHILIENNE, *DERROTERO DE LA COSTA DE CHILE, VOL. 1 : FROM ARICA TO CHACAO CANAL* [D'ARICA AU CANAL DE CHACAO], 8^E ÉD., 1995

Archives du service hydrographique et océanographique de la marine chilienne

EXTRAITS DU JOURNAL DE BORD DU PATROUILLEUR CHILIEN MACHADO, 26 FÉVRIER ET 25 MARS 1996

Archives de la marine chilienne

ARRÊTÉ SHOA Nº 13270/A-21 VRS du 1^{er} mars 1996

Archives du service hydrographique et océanographique de la marine chilienne

ARRÊTÉ SHOA Nº 13270/64/VRS du 22 décembre 1997

Archives du service hydrographique et océanographique de la marine chilienne

ARRÊTÉ SHOA N° 13270/71/VRS DU 26 NOVEMBRE 1999

Archives du service hydrographique et océanographique de la marine chilienne

ARRÊTÉ SHOA N° 13270/72/VRS DU 26 NOVEMBRE 1999

Archives du service hydrographique et océanographique de la marine chilienne

ARRÊTÉ SHOA n^o 13270/37/VRS du 9 juin 2000

Archives du service hydrographique et océanographique de la marine chilienne

ARRÊTÉ SHOA n^o 13270/63/VRS du 3 octobre 2000

Archives du service hydrographique et océanographique de la marine chilienne

ARRÊTÉ SHOA n^{o} 13270/69/VRS du 18 octobre 2000

Archives du service hydrographique et océanographique de la marine chilienne

Institut hydrographique de la marine chilienne, Derrotero de la Costa de Chile, vol. 1 : From Arica to Chacao Canal [D'Arica au canal de Chacao], $9^{\rm e}$ éd., 2001

Archives du service hydrographique et océanographique de la marine chilienne

ARRÊTÉ SHOA N $^{\rm o}$ 13270/6/VRS du 11 Janvier 2002

Archives du service hydrographique et océanographique de la marine chilienne

ARRÊTÉ SHOA N $^{\rm o}$ 13270/4/VRS du 12 Janvier 2000

Archives du service hydrographique et océanographique de la marine chilienne

EXTRAITS DU JOURNAL DE BORD DU PATROUILLEUR CHILIEN ARICA, 12 NOVEMBRE ET 9 DÉCEMBRE 2002

Archives de la marine chilienne

LIBRO DE LA DEFENSA NATIONAL DE CHILE [LIVRE BLANC SUR LA DÉFENSE NATIONALE DU CHILI], 2002

(Archives du ministère chilien de la défense nationale)
De plus, le Chili considère comme mer présentielle l'espace océanique situé entre la limite de la zone économique exclusive et le méridien qui, passant du côté occidental de la plate-forme continentale de l'île de Pâques, s'étend du parallèle de la borne-frontière n° 1 jusqu'au pôle Sud. Ce concept exprime la volonté du Chili d'être présent dans cette partie de la haute mer afin de faire valoir ses intérêts maritimes au regard du reste de la communauté internationale, de surveiller 'environnement et de préserver les ressources marines, dans le strict respect du droit international.

ARRÊTÉ SHOA Nº 13270/04/113/VRS du 23 juillet 2003

Archives du service hydrographique et océanographique de la marine chilienne

ARRÊTÉ SHOA n^{o} 13270/04/266/VRS du 22 décembre 2004

Archives du service hydrographique et océanographique de la marine chilienne

ARRÊTÉ SHOA n^{o} 13270/04/263/VRS du 28 septembre 2005

Archives du service hydrographique et océanographique de la marine chilienne

EXTRAITS DU JOURNAL DE BORD DU PATROUILLEUR CHILIEN $\it IQUIQUE$, 27, 28 et 29 juin 2006

Archives de la marine chilienne

TÉLÉCOPIE N° 555 DU 5 SEPTEMBRE 2007 ADRESSÉE À LA DIRECTION DES RELATIONS INTERNATIONALES DE L'ARMÉE DE L'AIR CHILIENNE PAR L'ATTACHÉ DE CELLE-CI AU PÉROU ; TÉLÉCOPIE N° 654 DU 12 OCTOBRE 2007 ADRESSÉE À LA DIRECTION DES RELATIONS INTERNATIONALES DE L'ARMÉE DE L'AIR CHILIENNE PAR L'ATTACHÉ DE CELLE-CI AU PÉROU ; TÉLÉCOPIE N° 697 DU 13 NOVEMBRE 2007 ADRESSÉE À LA DIRECTION DES RELATIONS INTERNATIONALES DE L'ARMÉE DE L'AIR CHILIENNE PAR L'ATTACHÉ DE CELLE-CI AU PÉROU

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

Services hydrographiques et océanographiques de la marine chilienne, $\it R\'epertoire des phares, 17^e \'ed., 2008$

Archives du service hydrographique et océanographique de la marine chilienne